

ENTENTE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE SOINS VIRTUELS

Numéro de référence du contrat : VIRT CARE010

La présente entente est intervenue avec effet le 13^e jour de mars 2020 (ci-après appelée la « date d'entrée en vigueur »).

ENTRE :

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC., personne morale à but non lucratif régie, en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), ayant son siège au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1200, Montréal (Québec), H3A 3G4, agissant par monsieur Michael Green, président et chef de la direction et par madame Michèle Jémus, chef de la direction financière, dûment autorisés aux fins des présentes, tels qu'ils le déclarent;

ci-après appelée « **INFOROUTE** »;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Christian Dubé, et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, madame Sonia LeBel, eux-mêmes représentées respectivement par la sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Dominique Savoie, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, c. 19.2) et par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes, monsieur Gilbert Charland, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, c. M-30);

ci-après appelé le « **QUÉBEC** »;

INFOROUTE et le QUÉBEC sont également désignés collectivement sous le nom de « **Parties** ».

PRÉAMBULE :

ATTENDU QU'INFOROUTE est un organisme sans but lucratif financé par le gouvernement du Canada afin de favoriser et d'accélérer, à l'échelle pancanadienne, l'élaboration et l'utilisation de systèmes d'information électroniques sur la santé interopérables afin de procurer des bénéfices aux Canadiens en matière de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n° 34-2004 du 14 janvier 2004, l'entente visant la participation du QUÉBEC à INFOROUTE telle que constituée par la lettre datée du 9 janvier 2004 du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques adressée au président du conseil d'administration d'INFOROUTE et par la lettre d'acceptation de ce dernier datée du 9 janvier 2004;

ATTENDU QUE cette entente stipule que :

- a. il appartient au QUÉBEC de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire et que ce déploiement doit s'effectuer en fonction des orientations, des priorités et de la capacité financière du QUÉBEC;
- b. tout projet québécois visant à obtenir un financement d'INFOROUTE doit être conforme aux orientations québécoises en matière d'infrastructure de la santé;
- c. seuls les projets soumis par le ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») à INFOROUTE pourront bénéficier d'un financement de la part de cette dernière;
- d. le QUÉBEC participe aux clauses de réciprocité ayant pour effet de rendre les produits et services développés par le biais de la contribution d'INFOROUTE disponibles à l'ensemble des provinces et territoires;
- e. le MSSS est responsable du suivi et de l'évaluation de la performance des projets québécois financés par INFOROUTE;

ATTENDU QUE le QUÉBEC déploie des solutions en réponse aux besoins associés à la pandémie de COVID-19 axées autour des soins virtuels (Soins Virtuels), permettant au réseau de la santé et des services sociaux québécois de pouvoir effectuer d'une part le suivi des citoyens (patients symptomatiques, cas et contacts) et d'autre part de pouvoir supporter des visites médicales en mode téléconsultation à distance visant à protéger les cliniciens et leur patientèle;

ci-après appelée « **la SOLUTION** »;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les systèmes d'information électroniques sur la santé doivent intégrer des mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels qui sont conservés et partagés à l'aide de ces systèmes;

ATTENDU QUE le QUÉBEC a pour objectif d'offrir la SOLUTION sur son territoire et que, pour ce faire, il reconnaît l'importance d'une contribution financière de la part d'INFOROUTE;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la présente entente en vertu du décret n° 1219-2020 du 18 novembre 2020.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à définir les modalités relatives à la contribution financière d'INFOROUTE dans le déploiement de la SOLUTION.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les expressions et termes suivants signifient :

« **budget détaillé approuvé** » s'entend d'un budget détaillé relatif au projet qui établit tous les frais admissibles ayant trait au projet;

« **échancier de remboursement** » s'entend de l'échancier de remboursement des frais admissibles du QUÉBEC, tel qu'il est établi à l'annexe B;

« **énoncé des travaux** » s'entend de la description écrite des produits et services et de leurs spécifications prévus à l'annexe C de la présente entente;

« **entrepreneur** » comprend les entrepreneurs indépendants, les fournisseurs de logiciels, les réalisateurs de logiciels personnalisés ou les consultants dont les services ont été retenus par le Québec ou sous sa direction dans le cadre d'un projet;

« **évaluation des facteurs relatifs à la vie privée** » s'entend d'un processus qui permet au QUÉBEC :

- i) d'établir si la communication de renseignements personnels dans le cadre d'un projet se conformera aux exigences relatives à la protection des renseignements personnels;
- ii) de renseigner les représentants dûment mandatés par le QUÉBEC et les parties intéressées sur la communication des renseignements personnels dans le cadre d'un projet, les questions de protection des renseignements personnels et les risques légaux et commerciaux associés à ces communications de données et les mesures administratives, techniques ou autres qui ont été ou qui seront prises pour éviter ou mitiger ces risques;

« **exigences relatives à la protection des renseignements personnels** » s'entend de la législation relative à la protection des renseignements personnels applicable au QUÉBEC;

« **formulaire d'échéancier de remboursement** » s'entend de l'annexe B;

« **frais admissibles** » a le sens attribué à cette expression à l'annexe I;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province de Québec;

« **produits** » s'entend des produits tels que décrits à l'énoncé des travaux à l'annexe C;

« **projet** » s'entend des projets tels que décrits à l'annexe A;

« **rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée** » s'entend du rapport écrit rédigé par le QUÉBEC ou pour son compte qui consigne les résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée entreprise par rapport au projet;

« **renseignements confidentiels** » s'entend de tous les secrets commerciaux et autres renseignements qui ne sont pas généralement connus du public et dont l'une des Parties, une société affiliée ou une filiale de l'une des Parties, ou leurs fournisseurs, clients et autres partenaires d'affaires respectifs, sont propriétaires. Les renseignements confidentiels incluent, notamment, les inventions, les découvertes, les procédés, les idées, les données financières, les renseignements légaux et les renseignements à la société, à la commercialisation, aux produits, à la recherche, aux techniques, au personnel, aux clients et aux fournisseurs ainsi que les autres renseignements non publiés, présentés sous quelque forme que ce soit, qui sont spécifiquement identifiés comme confidentiels avant ou au moment de leur communication ou qui sont communiqués verbalement et dont le caractère confidentiel est confirmé par écrit dans les (5) jours suivant cette communication verbale;

« **renseignements personnels** » s'entend des renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier;

« **représentants** » s'entend collectivement des employés, des mandataires et des entrepreneurs;

« **services** » s'entend des services tels que décrits dans l'énoncé des travaux;

« **la SOLUTION** » s'entend des solutions en réponse aux besoins associés à la pandémie COVID-19 axées autour des soins virtuels (Soins Virtuels), permettant au réseau de la santé et des services sociaux québécois de pouvoir effectuer d'une part le suivi des citoyens (patients symptomatiques, cas et contacts) et d'autre part de pouvoir supporter des visites médicales en mode téléconsultation à distance visant à protéger les cliniciens et leur clientèle;

« **spécifications** » s'entend des exigences relatives aux produits et services décrits dans l'énoncé des travaux;

« **taxes de vente** » désigne, collectivement, la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et toutes taxes de vente provinciales applicables;

« **taxe de vente non recouvrable** » désigne la taxe de vente qui ne peut être recouvrée par le QUÉBEC, selon les modèles de gestion choisis par le QUÉBEC;

« **taxe de vente recouvrable** » désigne la taxe de vente qui est recouvrée ou recouvrable par le QUÉBEC selon les modes de gestion choisis par le QUÉBEC;

« **utilisation** » désigne :

- téléconsultation :
 - celle relative aux usagers/citoyens en téléconsultation avec leur clinicien;
 - celle relative aux médecins (omni et spécialistes) en téléconsultation avec un usager/citoyen;
- suivi des cas (citoyens COVID-19) :
 - Utilisation de la plateforme Akinox de suivi des cas sous 3 formes :
 - suivi des dépistages;
 - suivi des cas confirmés;
 - et suivi des contacts/expositions.

3. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

Les documents suivants et toute modification qui pourraient leur être apportée ultérieurement font partie de la présente entente :

- le préambule;
- les dispositions de la présente entente;
- l'annexe A intitulée « Description du projet »;
- l'annexe B intitulée « Échéancier de remboursement »;
- l'annexe C intitulée « Énoncé des travaux »;
- l'annexe D intitulée « Formulaire d'avis »;
- l'annexe E intitulée « Évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée »;
- l'annexe F intitulée « Certificat de représentation et de conformité »;
- l'annexe G intitulée « Formulaire de facturation »;
- l'annexe H intitulée « Modifications aux annexes »;
- l'annexe I intitulée « Frais admissibles ».

La présente entente constitue le seul accord intervenu entre les Parties et toute autre entente non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet. En cas de conflit entre les annexes et les dispositions de la présente entente, ces dernières prévalent.

4. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les tribunaux du Québec seront les seuls compétents.

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature des Parties, la présente entente entre en vigueur le 13 mars 2020 et se termine le 31 mars 2021, et peut être reconduite par entente écrite mutuelle entre les représentants des Parties identifiés à l'annexe H, pour une période maximale d'une année selon les mêmes termes et conditions advenant que la finalisation du projet requière un délai supplémentaire.

6. MONTANTS ALLOUÉS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

INFOROUTE s'engage, sous réserve du respect des modalités prévues à la présente entente, à rembourser au QUÉBEC les frais admissibles conformément aux modalités prévues à la présente entente.

Les Parties acceptent que les principaux concepts de financement et de cibles d'utilisation par étapes continuent de s'appliquer à tous les remboursements reçus dans le cadre de la présente entente.

6.1. Montant alloué

Les Parties conviennent d'un montant maximal admissible de **5 300 000 \$** aux fins de la détermination de la contribution financière d'Inforoute pour le projet visé par la présente entente (excluant les taxes).

Les Parties conviennent que ce montant a été déterminé à l'aide des renseignements fournis à INFOROUTE par le QUÉBEC relativement à ses frais admissibles en lien direct avec l'acquisition, la mise en œuvre et l'utilisation par des utilisateurs, de la SOLUTION.

Le montant alloué par INFOROUTE au QUÉBEC pour le projet visé par la présente entente correspond à un montant maximum égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de ces frais admissibles, représentant un montant maximum de **4 272 628 \$** incluant les taxes non recouvrables (soit **3 975 000 \$** (excluant les taxes) plus les taxes non recouvrables par le QUÉBEC, soit un montant de **297 628 \$**).

Les Parties conviennent que la présente entente permet le remboursement des frais admissibles qui ont été engagés par le QUÉBEC ou ses entrepreneurs depuis la date d'entrée en vigueur de l'entente. Ce remboursement s'effectue dans le respect des modalités fixées par la présente entente.

Le montant maximal payable au QUÉBEC pour chaque exercice financier est le montant établi pour chaque exercice à l'Annexe B : *Échéancier de remboursement*, jusqu'à concurrence du montant total maximal remboursable par INFOROUTE, auquel s'ajoutent les taxes de vente applicables non recouvrables par le QUÉBEC.

Nonobstant toute autre disposition de cette entente, le montant des remboursements des frais admissibles qui sera versé au Québec en vertu de la présente entente est conditionnel à l'octroi de Crédits par le Parlement du Canada pour l'Exercice financier au cours duquel un remboursement donné est dû.

6.2. Documents requis et conditions de remboursement

Lorsque les produits et services lui sont transmis pour acceptation finale, le représentant de la facturation du QUÉBEC demande à INFOROUTE de lui confirmer par écrit que ces produits et services respectent les annexes A, B, C et I.

INFOROUTE transmet sa confirmation écrite de la conformité des produits et services dans un délai raisonnable. Si, selon l'avis d'INFOROUTE, ces produits et services ne respectent pas les annexes A, B, C et I, INFOROUTE émet un avis de rectification, conformément aux dispositions de l'article 17.3.

INFOROUTE procède aux remboursements prévus à l'article 6.1 et dans les délais prévus à l'article 6.4 à la réception, de la part du QUÉBEC, d'un certificat de représentation et de conformité et d'une facture conforme aux modalités prévues à l'article 7 de la présente entente.

Pour être remboursables, les produits et services doivent avoir été réalisés en conformité avec :

- l'énoncé des travaux ainsi qu'aux spécifications prévues à l'annexe C;
- les cibles d'utilisation indiquées à l'annexe B et l'annexe C;
- les échéanciers fixés;
- toutes les autres modalités prévues à la présente entente.

6.3. Ajustement

La conciliation des remboursements en trop de frais admissibles est effectuée dès que l'on atteint le seuil de cinquante pour cent (50 %) des remboursements des jalons budgétisés pour le projet.

Le QUÉBEC convient de rembourser à INFOROUTE les fonds auxquels le QUÉBEC n'a pas droit, comme des paiements versés par erreur, des trop-payés ou des frais non admissibles.

6.4. Délais de remboursement

Après réception, conformément aux modalités de la présente entente, de tous les documents prévus à l'article 6.2., INFOROUTE doit rembourser au QUÉBEC les frais admissibles dans un délai maximal de 30 jours.

7. FACTURATION

Une facture conforme au modèle prévu en annexe G doit être soumise à INFOROUTE aux fins de remboursement.

Cette facture doit être accompagnée d'un certificat de représentation et de conformité, sous la forme prévue à l'annexe F, attestant que les produits et services pour lesquels le remboursement est demandé respectent les modalités de la présente entente.

7.1. Réconciliation annuelle des factures

Toutes les factures soumises dans le cadre de la présente entente sont réconciliées annuellement, en commençant un an après la date de soumission de la première facture.

7.2. Taxes de vente

Le QUÉBEC doit fournir à INFOROUTE les documents pertinents et préciser les motifs pour lesquels la taxe de vente engagée par lui constitue une taxe de vente non recouvrable. Si INFOROUTE, agissant raisonnablement, estime que la taxe de vente qui a été incluse dans une facture en vue d'un remboursement au titre de taxe de vente non recouvrable est effectivement une taxe de vente recouvrable, elle peut choisir de ne rembourser la taxe de vente que lorsqu'elle sera satisfaite que cette taxe de vente est une taxe de vente qui constitue une taxe de vente non recouvrable, elle a droit (en plus de tous les autres droits qu'elle pourrait avoir), à son gré, de porter les sommes remboursées relativement à cette taxe en diminution de sommes qui doivent être remboursées à l'avenir au Québec.

8. RAPPORTS

Le QUÉBEC doit remettre à INFOROUTE, une fois par mois avant le quinzième jour du mois subséquent, des rapports d'utilisation selon une forme dont conviennent les représentants des Parties, sur l'état d'avancement sous la forme de suivi vers les cibles d'utilisation ainsi que la situation financière du projet.

Le QUÉBEC doit fournir à INFOROUTE en même temps que les rapports mensuels d'utilisation un rapport des coûts engagés pour le projet.

Les Parties conviennent qu'INFOROUTE peut transmettre au gouvernement du Canada des exemplaires de la reddition de comptes du QUÉBEC à INFOROUTE concernant le projet.

9. AVIS REQUIS

Le QUÉBEC doit aviser INFOROUTE de tout facteur significatif pouvant avoir des conséquences sur le rythme et les modalités de déploiement de la SOLUTION.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent qu'aucun droit de propriété intellectuelle ne sera accordé à INFOROUTE aux termes de la présente entente.

11. VÉRIFICATIONS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

11.1. Vérification et contrôle de l'exactitude des informations fournies

INFOROUTE peut, à ses seuls frais, moyennant un préavis de dix (10) jours ouvrables, effectuer des vérifications ou des contrôles continus en ce qui a trait au respect de la présente entente. INFOROUTE convient que ses représentants respecteront alors toutes les lois applicables et les politiques de sécurité et de confidentialité du QUÉBEC. Le gouvernement du Canada peut effectuer des vérifications ou des contrôles continus chez INFOROUTE.

Ce droit de vérification et de contrôle est valide pour une période d'une année après la présentation par le QUÉBEC de sa dernière facture relative à la présente entente.

11.2. Conservation des documents

Pendant une période de six (6) ans suivant la résiliation ou l'échéance de la présente entente ou une période plus longue exigée par la loi, le QUÉBEC conserve tous les registres nécessaires pour être en mesure de fournir à INFOROUTE, sur demande, la preuve confirmant que les remboursements demandés et obtenus dans le cadre de la présente entente l'ont été dans le respect des modalités prévues à la présente entente.

11.3 Vérificateur général du Canada

Les Parties reconnaissent que le Vérificateur général du Canada pourra procéder, à ses frais à une enquête chez INFOROUTE sur l'utilisation des fonds fédéraux.

12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

12.1 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Le QUÉBEC doit effectuer, le plus tôt possible dans le cadre de la planification de la mise en œuvre du projet, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. Cette évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit comprendre les éléments prévus à l'annexe E.

Cette évaluation doit être mise à jour lors de tout changement important dans la nature ou la portée du projet.

12.2 Produits

Le QUÉBEC doit également intégrer au projet :

- a) le cas échéant, un exemplaire du rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée fourni par le QUÉBEC à la Commission d'accès à l'information relativement au projet;
- b) le cas échéant, un exemplaire de l'avis de la Commission d'accès à l'information du Québec émis relativement au projet;
- c) le cas échéant, les réponses du QUÉBEC à la Commission d'accès à l'information du Québec à la suite d'un avis de cette dernière relativement au projet;
- d) le cas échéant, des renseignements concernant toutes les questions importantes et tous les risques importants soulevés par la Commission d'accès à l'information du Québec relativement au rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou à tout autre élément du projet.

12.3. Respect des exigences en matière de protection des renseignements personnels

Sans limiter sa discrétion à ce sujet, le QUÉBEC s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de traiter adéquatement les questions de protection des renseignements personnels soulevées dans l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, le cas échéant, par la Commission d'accès à l'information du Québec relativement au projet.

Avant la mise en œuvre du projet, le QUÉBEC doit fournir une confirmation écrite à INFOROUTE, qu'il a entrepris les évaluations internes nécessaires pour s'assurer de l'exactitude de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, et qu'il a établi des pratiques en matière de protection des renseignements personnels lui permettant de se conformer aux exigences en matière de protection des renseignements personnels qui lui incombent quant au projet.

12.4. Utilisation de données de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

INFOROUTE s'engage à utiliser les renseignements personnels reçus du QUÉBEC en vertu du présent article uniquement :

- a) aux fins d'exécuter ses obligations contractuelles en vertu des accords de financement conclus avec le gouvernement du Canada;
- b) aux fins d'accomplir sa mission de société d'une manière qui respecte les exigences relatives à la protection des renseignements personnels; et
- c) conformément au droit applicable.

12.5. Aucune approbation ni vérification par INFOROUTE

Le QUÉBEC convient que la réception par INFOROUTE de renseignements personnels provenant du QUÉBEC en ce qui trait à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et l'utilisation de ces renseignements, ne doit en aucun cas constituer une approbation, un endossement ou une vérification de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée ou du rapport d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, ou de toute partie de celui-ci, ou le respect par le QUÉBEC des exigences relatives à la protection des renseignements personnels ou la conformité du projet à ces exigences.

13. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Les Parties s'assurent que tout renseignement confidentiel relié à la présente entente soit traité en conformité avec les lois régissant cette matière qui leur sont applicables.

13.1. Communication forcée

Si une partie ou l'un des représentants est légalement dans l'obligation de communiquer des renseignements confidentiels, cette partie devra en aviser l'autre partie afin que cette dernière puisse, si elle le désire, obtenir une ordonnance conservatoire ou se prévaloir de tout autre recours utile avant cette communication. Dans tous les cas, cette communication doit se limiter à ce qui est nécessaire pour se conformer à l'obligation légale.

13.2. Droit de propriété des renseignements confidentiels

Tous les renseignements confidentiels divulgués par une partie à l'autre partie ou aux représentants de cette autre partie demeurent la propriété unique et exclusive de la partie qui divulgue les renseignements y compris, notamment :

- a) toutes les idées, tous les concepts, tous les renseignements, tous les secrets commerciaux, tout le savoir-faire, toutes les stratégies commerciales et toutes les méthodes portant sur les renseignements confidentiels;

- b) tous documents matériels qui contiennent, comportent ou intègrent des renseignements confidentiels pouvant être lus par l'homme ou une machine, y compris, notamment, les documents, les ententes, les diagrammes, les tableaux, les graphiques, les programmes d'ordinateur, les disquettes et les fichiers informatiques; et
- c) tous les droits exclusifs et droit de propriété intellectuelle relatifs aux renseignements confidentiels, indépendamment du fait que ces éléments soient ou non créés, produits, développés, fabriqués ou rédigés par la partie qui divulgue les renseignements ou pour son compte, et indépendamment du fait que ces éléments aient pris forme avant ou après la date des présentes.

13.3. Remise des renseignements confidentiels

Dès qu'une partie en fait la demande, l'autre partie doit lui remettre ou détruire dans les plus brefs délais tous les renseignements confidentiels appartenant à l'autre partie en sa possession ou en la possession de ses représentants, et ce, dans la mesure où ces renseignements ne sont plus requis pour la réalisation des obligations auxquelles chacune des Parties s'est engagée en vertu de la présente entente. Cette partie doit prendre toutes les mesures commerciales nécessaires pour faire en sorte que ses représentants et toute autre partie agissant sous sa direction ou son contrôle remettent tous les documents contenant des renseignements confidentiels, y compris toutes les copies, toutes les notes, tous les résumés et tous les plans.

14. RÉCLAMATION ET INDEMNISATION

14.1. Avis de réclamation

Les Parties doivent s'aviser dans les plus brefs délais de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente.

14.2. Responsabilité

Les Parties acceptent de se tenir quittes et indemnes, en tout temps, de toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente. Les Parties acceptent, toutefois, de coopérer, sur demande et aux frais de la partie qui doit traiter celle-ci, aux processus permettant de régler toute mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente.

Toutefois, ce qui précède ne s'applique pas si ces mises en demeures, réclamations, pertes, dépenses, dommages, actions, poursuites ou toute autre procédure sont entamés en raison de la négligence ou d'une faute intentionnelle de l'autre partie ou de l'un de ses représentants.

Dans tous les cas, l'autre partie peut à son gré et à ses frais, participer à la défense de toute action ou poursuite en retenant les services d'un conseiller juridique de son choix.

14.3. Traitement de la réclamation

La partie qui doit traiter une mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente ne peut adopter une défense ou accepter une réclamation ou un règlement exigeant une admission de responsabilité de la part de l'autre partie.

La partie qui doit traiter une mise en demeure, réclamation, perte, dépense, dommage, action, poursuite ou toute autre procédure entamée par quiconque concernant toute affaire découlant de la présente entente ne peut verser aucun montant sans le consentement écrit exprès de l'autre partie, consentement qui ne peut être refusé de manière déraisonnable.

15. DÉCLARATIONS DES PARTIES

15.1. Déclarations d'INFOROUTE

INFOROUTE déclare, au meilleur de sa connaissance, ce qui suit :

- a) elle a tous les droits, pouvoirs et capacités nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui sont dévolus par la présente entente;
- b) la conclusion de la présente entente n'entre pas en conflit avec les modalités ou dispositions de contrats auxquels INFOROUTE est partie, n'entraîne pas de violation de leurs modalités ou dispositions ou ne constitue pas un défaut en vertu de ces contrats;
- c) il n'y a pas de privilèges, de réclamations, de charges, de poursuites judiciaires ou, à la connaissance d'INFOROUTE, de restrictions, de conventions ou d'ententes qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la présente entente, en restreindre la portée ou avoir d'autres conséquences sur ces dispositions ou sur l'exercice par le QUÉBEC de ses droits;
- d) le signataire de la présente entente pour le compte d'INFOROUTE est dûment autorisé par les mesures internes de cette dernière, la présente entente est dûment et valablement conclue par INFOROUTE et constitue une obligation légale et valide qui est opposable à INFOROUTE, conformément à ses modalités; et

- e) elle est une personne morale constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1972, chapitre C-32).

15.2. Déclarations du QUÉBEC

Le QUÉBEC déclare, au meilleur de sa connaissance, ce qui suit :

- a) il a tous les droits, pouvoirs et capacités nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui sont dévolus par la présente entente;
- b) la conclusion de la présente entente n'entre pas en conflit avec les modalités ou dispositions de contrats auxquels le QUÉBEC est partie, n'entraîne pas de violation de leurs modalités ou dispositions ou ne constitue pas un défaut en vertu de ces contrats;
- c) il n'y a pas de privilèges, de réclamations, de charges, de poursuites judiciaires ou, à la connaissance du QUÉBEC, de restrictions, de conventions ou d'ententes qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la présente entente, en restreindre la portée ou avoir d'autres conséquences sur ces dispositions ou sur l'exercice par INFOROUTE de ses droits; et
- d) les signataires de la présente entente pour le compte du QUÉBEC sont dûment autorisés par la loi, la présente entente a été dûment et valablement conclue par le QUÉBEC et constitue une obligation légale et valide qui est opposable au QUÉBEC, conformément à ses modalités.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être, sous peine de nullité, cédés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Les droits et obligations prévus en vertu de la présente entente lient les Parties ainsi que leurs ayants droit et cessionnaires autorisés respectifs et s'appliquent en leur faveur.

17. RÉSILIATION DE L'ENTENTE ET AVIS DE RECTIFICATION

17.1. Résiliation par INFOROUTE en cas de défaut du QUÉBEC

INFOROUTE peut résilier ou mettre fin à la présente entente lorsque :

- a) le QUÉBEC ou ses représentants violent une disposition des articles relatifs aux renseignements confidentiels;
- b) le QUÉBEC cède la présente entente ou tout accord relatif à un projet sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite d'INFOROUTE; ou

- c) le QUÉBEC lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, INFOROUTE adresse un avis écrit de résiliation au QUÉBEC énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe (a), le QUÉBEC devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes (b) à (c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le QUÉBEC.

17.2. Résiliation par le QUÉBEC en cas de défaut d'INFOROUTE

Le QUÉBEC peut résilier ou mettre fin à la présente entente lorsque :

- a) INFOROUTE est en faillite ou insolvable, ou prend des mesures pour faire faillite volontaire, fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou propose à ses créanciers une entente de restructuration, un concordat ou le réajustement de ses dettes ou de ses obligations ou par ailleurs propose de se prévaloir de toute loi sur la protection des débiteurs;
- b) INFOROUTE ou ses représentants violent une disposition des articles relatifs aux renseignements confidentiels;
- c) INFOROUTE cède la présente entente ou tout accord relatif à un projet sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du QUÉBEC; ou
- d) INFOROUTE a présenté au QUÉBEC des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, QUÉBEC adresse un avis écrit de résiliation à INFOROUTE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe (b), INFOROUTE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes (a), (c), (d) la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par INFOROUTE.

17.3. Avis de rectification

Sans limiter les droits des Parties, lorsqu'une partie est en défaut de l'une de ses obligations, déclarations, garanties ou l'un de ses engagements à la présente entente (excepté ceux prévus aux paragraphes 17.1 et 17.2), l'autre partie peut émettre un avis de rectification à la partie défaillante faisant état des défauts exigeant rectification (« avis

de rectification »). Si la partie recevant l'avis de rectification ne conteste pas son contenu dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception, elle doit :

- a) respecter l'avis de rectification et corriger les défauts mentionnés dans l'avis de rectification à la satisfaction de l'autre partie dans les cinq (5) jours ouvrables; ou
- b) lorsqu'il est impossible de corriger les défauts mentionnés dans un avis de rectification dans les cinq (5) jours ouvrables, fournir un plan de rectification à la satisfaction de l'autre partie.

Si la partie recevant un avis de rectification ne le conteste pas, ne le respecte pas ou ne fournit pas de plan de rectification dans les cinq (5) jours ouvrables, l'autre partie est en droit de résilier sans délai la présente entente sans autre mesure ou formalité.

17.4. Obligations du QUÉBEC au moment de la résiliation

À la résiliation de la présente entente, le QUÉBEC doit remettre à INFOROUTE :

- a) un rapport indiquant :
 - i) l'état d'avancement de la prestation des produits et services par le QUÉBEC et ses représentants à la date de la résiliation;
 - ii) tout autre renseignement exigé par INFOROUTE en ce qui a trait à la livraison des produits et services ainsi qu'à la situation financière et à l'exécution de la présente entente;
- b) les documents qui peuvent être exigés par INFOROUTE pour donner effet à la résiliation de la présente entente et aux droits qui y sont accordés, signés par le QUÉBEC ou ses représentants; et
- c) tous les renseignements confidentiels d'INFOROUTE en la possession du QUÉBEC ou de ses entrepreneurs ou de leurs représentants respectifs.

17.5 Obligations d'INFOROUTE au moment de la résiliation

À la résiliation de la présente entente, INFOROUTE est responsable du remboursement des frais admissibles engagés par le QUÉBEC conformément aux modalités de la présente entente jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation.

17.6 Résiliation en sus des autres droits et recours

Les droits de résiliation exprès prévus à la présente entente s'ajoutent aux autres droits et recours que les Parties pourraient avoir en vertu de la présente entente, en droit ou en équité et n'en limitent pas la portée.

18. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente ne peut être modifiée que par une entente écrite dûment signée par les Parties. Cette nouvelle entente ne peut changer la nature de la présente entente. Cette nouvelle entente entre en vigueur au moment convenu entre les Parties et fait partie intégrante de la présente entente.

Malgré ce qui précède, un changement aux annexes A, B, C et D de la présente entente peut être effectué par entente écrite mutuelle entre les représentants des Parties auxquelles renvoie l'annexe H à titre de « représentants autorisés ». Le montant total de remboursements à l'annexe B ne peut pas dépasser la contribution totale prévue par INFOROUTE à l'article 6.1. Une fois qu'un changement aux annexes a été effectué, une annexe révisée qui intègre ce changement doit être jointe à la présente entente ou à l'accord relatif à un projet, le cas échéant, pour remplacer l'annexe originale ainsi modifiée.

Chaque partie pourrait changer de représentant autorisé, le cas échéant, en remettant une annexe D révisée à l'autre partie, qui doit être jointe à la présente entente ou à l'accord relatif au projet, et en faire partie, le cas échéant.

19. AVIS

Tous les avis, demandes, réclamations et autres communications en vertu des présentes doivent être faits par écrit aux personnes désignées à l'annexe D et sont réputés dûment remis :

- a) au moment de leur remise, lorsqu'ils sont remis en personne; ou
- b) lorsque leur réception est confirmée par voie électronique, s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel (dans ce cas, une copie imprimée devant suivre par service de messagerie).

20. RÉOLUTION DE DIFFÉREND

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution à l'amiable.

Si ce différend n'est pas résolu par les Parties dans le cadre de ce processus, les Parties peuvent faire appel à un tiers pour les assister dans la recherche d'une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où le recours à un tiers échoue, seules les questions factuelles ou techniques relatives aux produits et services pourront alors être renvoyées à un arbitre unique que les Parties conviennent unanimement de nommer. L'arbitrage sera régi par les articles 624 et suivants du *Code de procédure civile du Québec* (RLRQ, c. 25.01), et la décision de l'arbitre sera sans appel. Les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et frais

de l'arbitre, seront assumés également par les Parties. Sauf entente contraire entre les Parties, cet arbitrage se tiendra à Montréal, au Québec.

21. COMMUNICATIONS

Dans le cadre de ses initiatives de communication visant à faire connaître l'objectif et les avantages du déploiement de la SOLUTION, le QUÉBEC accepte de reconnaître la contribution financière d'INFOROUTE. Pour sa part, INFOROUTE doit obtenir le consentement préalable du QUÉBEC pour toute initiative de communication relative à son implication dans le projet visé par la présente entente.

21.1. Consentement préalable requis

Les Parties doivent respectivement obtenir le consentement écrit préalable de l'autre partie avant de faire une annonce publique relativement à la signature de la présente entente ou à toute partie de celle-ci.

Cette exigence ne s'applique pas aux échanges d'information de renseignements (y compris, notamment, les affichages sur les sites Web) qui sont compatibles, conformes ou prévus par une annonce officielle préalablement approuvée ou aux échanges de renseignements exigés par la loi ou exigés ou demandés par Sa Majesté la reine du chef du Canada en ce qui a trait à INFOROUTE ou le Québec.

21.2. Utilisation d'une marque de commerce ou d'un logo

Les Parties doivent obtenir une autorisation, avant d'utiliser une marque de commerce ou un logo de l'autre partie.

22. RELATION ENTRE LES PARTIES

Rien de ce qui est contenu dans la présente entente ne doit être interprété comme créant entre les Parties une relation mandant-mandataire ou employeur-employé, un partenariat ou une coentreprise et aucune des deux Parties n'a le droit d'obliger ou de lier l'autre partie de quelque manière que ce soit.

23. MAINTIEN DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Il est entendu que les articles suivants de la présente entente demeureront exécutoires malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente : les articles, 12, 13, 14, 20, 21, 27, 28, 29 ainsi que les paragraphes qui, par leur nature, ont pour objet de survivre à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente.

24. CONFLITS DE TRAVAIL

Les Parties ne peuvent être pas tenues responsables des délais ou retards dans l'exécution de la présente entente, occasionnés par un conflit de travail, en autant que la partie concernée fait preuve de diligence raisonnable et met en place un plan d'urgence pour mitiger l'importance des effets de ce conflit de travail.

25. FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues responsables des dommages causés par les retards ou le défaut d'exécution de leurs obligations en vertu de la présente entente si ce délai ou défaut est causé par un événement indépendant de leur volonté. Les Parties conviennent qu'un événement ne pourra être considéré comme indépendant de leur volonté si une personne d'affaires faisant preuve de diligence raisonnable dans des circonstances semblables et à laquelle incombent des obligations semblables à celles prévues à la présente entente aurait mis en place des plans d'urgence pour mitiger l'importance des effets de cet événement ou pour les annuler. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, les Parties conviennent que les cas de force majeure comprennent les catastrophes naturelles et les actes de guerre, les insurrections, le terrorisme et les menaces d'actes de terrorisme, mais n'incluent pas les pénuries ou les retards se rapportant aux approvisionnements ou aux services. Si une partie cherche à s'exonérer de ses obligations en vertu de la présente entente en invoquant un cas de force majeure, elle doit immédiatement aviser l'autre partie du retard ou de la non-exécution, de la raison de ce retard ou de cette non-exécution et de la durée prévue du retard ou de la non-exécution. Si le retard ou la non-exécution réelle ou anticipée dépasse dix (10) jours ouvrables, l'autre partie peut immédiatement résilier l'entente moyennant un avis écrit de résiliation, et ce droit de résiliation s'ajoute à tous les autres droits et recours de la partie qui résilie l'entente, en droit ou en équité.

26. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Au meilleur de la connaissance des Parties, aucun administrateur, dirigeant ou employé des Parties (ou les membres de leur famille immédiate) n'ont d'intérêt dans la présente entente ou dans l'une des opérations projetées dans la présente entente.

Les Parties ne doivent pas entreprendre des activités ni fournir des biens et services lorsque ceux-ci créent un conflit d'intérêt, réel ou éventuel, avec l'exécution de ses obligations relatives à la présente entente.

Aucun membre de la Chambre des communes, de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne peut participer à la présente entente et en tirer un avantage ou bénéfice quelconque, si cet avantage n'est pas accessible au public.

Aucun fonctionnaire ou titulaire de charges publiques ne tire un avantage de la présente entente en contravention avec des politiques, code ou lois applicables en matière, notamment, d'éthique ou de conflits d'intérêts.

26.1 Divulgation

Les Parties doivent se divulguer sans retard les situations réelles ou éventuelles de conflit d'intérêts et respecter toutes les modalités dont elles conviendront, le cas échéant, pour régler cette situation.

27. COMPLÉMENTARITÉ

Les Parties doivent, à la demande écrite de l'autre partie, entreprendre toute action ou signer tous documents raisonnablement requis pour rendre pleinement exécutoires les dispositions de la présente entente.

28. DÉLAIS DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur en ce qui a trait à l'exécution des obligations prévues à la présente entente.

29. DIVISIBILITÉ : AUCUNE RENONCIATION

Si une disposition de la présente entente est jugée invalide, nulle ou non exécutoire pour quelque raison que ce soit, le reste des dispositions demeure en vigueur. La renonciation par une partie à invoquer la violation d'une disposition de la présente entente ne constitue pas une renonciation à invoquer une autre violation. Aucun retard ou défaut de l'une ou l'autre des Parties dans l'exercice de leurs droits et recours ne constitue une renonciation, sauf disposition contraire expressément prévue à la présente entente.

30. EXEMPLAIRES

La présente entente pourra être signée en plusieurs exemplaires par les Parties ou au moyen d'une signature originale, chacun des exemplaires étant réputé constituer un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES À LA DATE MENTIONNÉE.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Par : 
Nom : Vincent Lehouillier, sm p.i. pour
Dominique Savoie
Fonction : Sous-ministre de la Santé et des Services
sociaux
Date : 2020-12-21

Par : 
Nom : Gilbert Charland
Fonction : Secrétaire général associé aux Relations
canadiennes
Date : 2020-12-23

INFOROUTE SANTÉ DU CANADA INC.

Par : 
Nom : Michael Green
Fonction : Chef de la direction
Date : Jan 18, 2021

Par : 
Nom : Michèle Jémus
Fonction : Chef de la direction financière
Date : Jan 18, 2021

ANNEXES

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

1. CONTEXTE DU PROJET

En réponse à la pandémie de la COVID-19, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) a mis en place certaines solutions technologiques qui se découpent selon deux catégories de besoins :

- pouvoir supporter des visites médicales en mode téléconsultation à distance visant à protéger les cliniciens et leur clientèle;
- pouvoir effectuer le suivi des citoyens (patients symptomatiques, cas et contacts).

2. SOLUTIONS DE TÉLÉCONSULTATION EN SUPPORT AUX SOINS VIRTUELS

Dans le cadre de la COVID-19, le MSSS a choisi de favoriser le déploiement de solutions de téléconsultation afin d'assurer le respect des directives en termes de confinement et de distanciation sociale.

Bénéfices escomptés

L'objectif premier est d'éviter aux patients les plus vulnérables (ex. : les patients immunosupprimés, les résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), les hémodialysés) d'être exposés au virus. La téléconsultation permettant aux patients de ne pas se déplacer et de pouvoir accéder à des services de santé et des services sociaux via la téléconsultation. De plus, les solutions déployées vont permettre de garder un lien fort avec des clientèles en situation de vulnérabilité, il est notamment prévu de les utiliser pour les centres jeunesse et pour de la consultation psychosociale, l'utilisation en CHSLD pour garder les liens sociaux est aussi planifiée. La télésanté mise en place permet également de continuer à utiliser les services de soignants en quarantaine, ce qui tend à garantir une certaine continuité des soins malgré une possible pénurie de personnel soignant.

Pour couvrir l'ensemble de ces besoins, le MSSS a retenu différentes solutions, dont les outils Zoom et Réacts. Il est à noter qu'une certaine ouverture demeure quant à l'utilisation d'autres solutions telles que MS Teams ou autre dans un contexte clinique, en réponse à des contraintes ou caractéristiques spécifiques du réseau.

Envergure de l'initiative Zoom

Les licences acquises sont offertes à l'ensemble des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux du Québec (RSSS) à des fins de consultation avec des patients. Plus spécifiquement, il s'agit de 15 000 licences disponibles pour les besoins exprimés par chacun des établissements du RSSS pour faire de la télésanté.

Par ailleurs, le MSSS a acquis des licences Zoom permettant de faire des Webinaires de 5000 personnes. Ces licences sont mises à la disposition des établissements du RSSS désirant effectuer des rencontres avec le personnel et les intervenants des établissements, sans effectuer de regroupements à l'intérieur d'un même lieu.

Envergure de l'initiative **Reacts**

Les licences Reacts, avec le soutien de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) et de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), ont été déployées à l'ensemble des médecins spécialistes et des médecins omnipraticiens du Québec, à ces utilisateurs se sont ajouté les chirurgiens maxillo-faciaux ainsi que d'autres intervenants du RSSS selon les besoins exprimés par les établissements.

- 27 000 licences ont été acquises.

Acquisition de matériel pour patients vulnérables en support aux téléconsultations

Dans le cadre de la COVID-19, le MSSS a choisi de favoriser le déploiement de solutions de téléconsultation afin d'assurer le respect des directives en termes de confinement et distanciation sociale.

Bénéfices escomptés

L'objectif premier est d'éviter aux patients les plus vulnérables (ex. les patients immunosupprimés, les résidents des CHSLD, les hémodialysés) d'être exposés au virus. La téléconsultation permettant aux patients de ne pas se déplacer et de pouvoir accéder à des services de santé et des services sociaux. De plus, les solutions déployées vont permettre de garder un lien fort avec des clientèles en situation de vulnérabilité, il est notamment prévu de les utiliser pour les centres jeunesse et pour de la consultation psychosociale, l'utilisation en CHSLD pour garder les liens sociaux est aussi planifiée. La télésanté mise en place permet également de continuer à utiliser les services de soignants en quarantaine, ce qui tend à garantir une certaine continuité des soins malgré une possible pénurie de personnel soignant.

Pour couvrir l'ensemble de ces besoins, et afin de pouvoir mener à bien ce plan d'envergure, des abonnements à des solutions existantes ont été requis ainsi que de l'acquisition de matériel afin de pouvoir utiliser pleinement les outils mis en place.

Envergure de l'initiative

Acquisition de matériel pour les CHSLD, les infirmières spécialisées et les patients en oncologie (immunosupprimés). Le matériel est reçu par les centres de coordination en téléconsultation du RSSS et redistribués dans les établissements du RSSS selon les besoins exprimés.

Envergure de l'initiative

- 400 Ipad;
- 600 casques d'écoute et micros;
- 540 caméras;

3. PLATEFORME DE SUIVI DES CITOYENS DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19

La plateforme québécoise de suivi des citoyens permet d'intégrer plusieurs trajectoires cliniques. Elle est arrimée avec des outils de téléconsultation et de prise de rendez-vous (RVSQ). Elle comprend aussi l'entreposage des résultats de l'évaluation (DSQ) et l'importation des résultats de laboratoire. De plus, la plateforme permet un suivi des données statistiques.

- Le MSSS a retenu la solution du fournisseur Akinox.
- Contrat clé en main qui prévoit un déploiement d'urgence.
- La formation des utilisateurs et leur accompagnement se font en continu.
- Des statistiques quotidiennes par région sont produites :
 - nombre de rendez-vous de dépistage attribués;
 - nombre de personnes en attente de rendez-vous;
 - nombre de personnes dont le rendez-vous de dépistage n'est pas requis;
 - nombre de personnes en attente d'un rendez-vous d'évaluation dans une Clinique désignée d'évaluation (CDÉ);
 - nombre de citoyens (CONTACTS) à qui un formulaire de suivi des symptômes a été envoyé automatiquement;
 - nombre de formulaires de suivi des symptômes qui ont été remplis en ligne par des citoyens (CONTACTS);
 - nombre de citoyens (CAS) à qui un Questionnaire initial d'ENQUÊTE a été envoyé automatiquement;
 - nombre de questionnaires initiaux d'ENQUÊTE qui ont été remplis en ligne par des citoyens (CAS).

Bénéfices escomptés

- Dans une des trajectoires, la plateforme canalise et facilite la gestion des cas potentiels et avérés d'infection à la COVID-19 à la fois pour le citoyen et pour les cliniciens et le personnel du RSCS, afin de départager les orientations vers du dépistage ou encore vers des cliniques désignées d'évaluation.
- Dans une autre trajectoire, celle du suivi des PERSONNES ATTEINTES et de leurs CONTACTS dans les directions de santé publique (DSP) régionales, la plateforme présente différents bénéfices, tant pour les citoyens que pour les cliniciens et le personnel :
 - au citoyen (qui est un CONTACT) de remplir en ligne, quotidiennement, le **formulaire de suivi de ses symptômes**, et ce, pendant une période de 14 jours, tel que prescrit par les autorités.
- Toujours avec la plateforme, les infirmières et le personnel des DSP régionales peuvent accéder facilement aux formulaires de suivi des contacts remplis par les citoyens (CONTACTS) et à partir du tableau de bord, selon différents critères, contacter prioritairement les personnes les plus à risque.

- Le second processus qui sera offert sur la plateforme Akinox pour les DSP régionales est la gestion des PERSONNES ATTEINTES de la COVID-19 (les CAS).
 - Les travaux sont en cours.
 - Une des premières fonctionnalités qui sera disponible avec la plateforme est le **Questionnaire initial d'enquête** des personnes atteintes, des CAS.
 - Tout comme pour le formulaire de suivi des contacts, le Questionnaire initial d'enquête pourra être rempli en ligne par les citoyens touchés ce qui permettra aux infirmières autorisées de valider les réponses des citoyens plutôt que de remplir elles-mêmes les réponses au questionnaire, avec le citoyen au bout du téléphone.

Comme elle est accessible par les citoyens, à partir de leur demeure, la plateforme contribue à limiter la propagation du coronavirus.

Transfert des résultats de laboratoires COVID-19 en support à la gestion des cas

La firme Nosotech a été mandatée pour déployer en urgence un système permettant de récolter, en temps réel et automatiquement, les données d'analyses réalisées par les laboratoires des établissements du RSSS désignés afin d'alimenter une base de données centrale de surveillance des analyses COVID-19. C'est également à partir de cette même base de données, hébergée à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), qu'il nous sera possible de transmettre les données de résultats COVID-19 vers la plateforme de gestion clinique Akinox.

Bénéfices escomptés

Cette démarche permettra :

- de récolter un ensemble de données concernant les requêtes d'analyses et les résultats des tests COVID-19 des laboratoires désignés du Québec ainsi que ceux du Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ);
- l'analyse et l'accès en temps réel pour l'équipe de l'INSPQ qui produit les indicateurs de surveillance en lien avec la pandémie COVID-19 et fournir aux hautes instances du MSSS les données requises à la prise de décision stratégique.

De plus, la transmission et l'intégration des résultats COVID-19 à la plateforme Akinox permettra :

- de renseigner rapidement (presque en temps réel) et automatiquement la fiche « citoyen », de la plateforme, des résultats de dépistage positif ou détecté des analyses COVID-19;
- d'acheminer automatiquement un courriel au citoyen concerné, si nous possédons l'ensemble des informations requises, l'informant du résultat de son test de dépistage et l'inviter à compléter en ligne le questionnaire initial d'enquête des personnes atteintes;
- de connaître plus rapidement les personnes avec qui le citoyen touché aurait été en contact, de contacter ces personnes et d'assurer le suivi quotidien auprès de ceux-ci;
- aux infirmières autorisées, d'assurer un suivi plus rapide auprès des citoyens concernés.

4. BUDGET DÉTAILLÉ APPROUVÉ

Budget associé à la téléconsultation (sur une période d'un an) :

Description	Coûts estimés
Téléconsultation Zoom Santé (15,000 Licences)	1 454 400 \$
Téléconsultation Reacts (27,000 Licences)	3 100 000 \$
Équipement de téléconsultation pour population vulnérable (400 tablettes Ipad, 600 casques d'écoute et micros, 540 caméras)	331 354 \$
Total Téléconsultation	\$ 4 885 354

Budget associé à la plateforme de suivis des patients (sur une période d'un an) :

Description (par phase)	Coûts estimés
1- Trajectoire Clinique désignée de dépistage (CDD) COVID-19 Licence provinciale CDD + trajectoires (5 rôles max, 10 workflows max) + portail patient + dashboard stats (5 rapports, 3x DDC, automatisation)	2 000 000 \$
2- Trajectoires génériques (CDE, TSC et Santé publique) Licences provinciales CDE et TSC. Pour chaque trajectoire : Licence + Service + Hébergement + Support, + trajectoires (5 rôles max, 10 workflows max) + portail patient + dashboard stats (5 rapports, 3x DDC, automatisation) par option	4 589 000 \$
Total Suivi Citoyens	6 589 000 \$

Projet : Téléconsultation et Plateforme de suivi citoyens (sur une période d'un an) :

Description	Coûts estimés
Téléconsultations (solutions Zoom et Reacts) et matériel pour population vulnérable	4 885 354 \$
Plateforme Akinox de suivi citoyens (détection, gestion des tests, des cas et des contacts)	6 589 000 \$
Total budgété par la province	11 474 354 \$
Montant total admissible / Solutions COVID-19	5 300 000 \$
Contribution d'Inforoute (75% avant taxes non recouvrables)	3 975 000 \$

5. MÉCANISMES DE SUIVI DE PROJET

Des rencontres systémiques pour le partage d'information seront organisées aux fins de la révision et de l'approbation des produits et des jalons de remboursement décrits aux annexes B et C. Il est à noter que les progrès du projet sont évalués relativement à l'utilisation.

Dès le déploiement et la première utilisation de la solution, les rapports systémiques suivants seront produits et partagés avec Inforoute et le suivi :

Rapports mensuels de suivi de l'utilisation :

Résultats au cours du mois ainsi que le nombre cumulatif :

- Volet **Téléconsultation** (soins virtuels) :
 - nombre de professionnels de la santé ayant commencé à utiliser la solution de téléconsultation :
 - par solution (Reactis, Zoom ou éventuellement MS Teams, etc.);
 - nombre de télévisites (soins virtuels) ayant impliqué un professionnel de la santé dans le cadre médical de ses fonctions :
 - par solution (Reactis, Zoom ou éventuellement MS Teams, etc.);
 - équipement distribué à la population vulnérable en support à la téléconsultation.

- Volet **Suivi des citoyens** ('monitoring') via la plateforme Akinox en relation avec la COVID-19 : La section 3 mentionne plusieurs données d'un tableau de bord qui sera partagé avec Inforoute. L'objectif minimal recherché sera de pouvoir rendre compte au moins des informations suivantes :
 - nombre de patients sous analyse/investigation/test (sujets à évaluation);
 - nombre de cas sous suivi (patients confirmés ou probables / COVID-19);
 - nombre de contacts sous suivi (personnes exposées à un cas COVID-19).

ANNEXE B

ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT

				Montants remboursables par Inforoute ⁽¹⁾ (\$) Par année financière	
Date	Jalon	Produits	Montants remboursables par Inforoute (\$)	31-Mar-21	
31-05-2020	1	Début de projet - Charte, Portée, Plan des ressources et Approche d'engagement	\$ 993 750	993 750	
31-05-2020	2	Mise en production et 1 ^{ère} utilisation - Visite virtuelle Clinicien, Visite Virtuelle Citoyen, et Citoyen Sous-surveillance et lettre EFVP	\$ 596 250	596 250	
30-06-2020	3	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = Professionnels de la santé (25% Cible)	\$ 238 500	238 500	
30-09-2020	4	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = Professionnels de la santé (50% Cible)	\$ 119 250	119 250	
31-12-2020	5	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = Professionnels de la santé (75% Cible)	\$ 71 550	71 550	
31-03-2021	6	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = Professionnels de la santé (100% Cible)	\$ 47 700	47 700	
30-06-2020	7	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = # Téléconsultations (25 % Cible)	\$ 238 500	238 500	
30-09-2020	8	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = # Téléconsultations (50 % Cible)	\$ 119 250	119 250	
31-12-2020	9	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = # Téléconsultations (75 % Cible)	\$ 71 550	71 550	
31-03-2021	10	Rapport de Projet: Utilisation de la téléconsultation = # Téléconsultations (100 % Cible)	\$ 47 700	47 700	
30-06-2020	11	Rapport de Projet: Suivi Patients = Citoyens Suivis (25 % Cible)	\$ 715 500	715 500	
30-09-2020	12	Rapport de Projet: Suivi Patients = Citoyens Suivis (50 % Cible)	\$ 357 750	357 750	
31-12-2020	13	Rapport de Projet: Suivi Patients = Citoyens Suivis (75 % Cible)	\$ 214 650	214 650	
31-03-2021	14	Rapport de Projet: Suivi Patients = Citoyens Suivis (100 % Cible)	\$ 143 100	143 100	
Montant Maximum Total de Remboursement par Inforoute ⁽²⁾			\$ 3 975 000	\$ 3 975 000	
Le taux maximum quotidien pour les ressources internes ou externes est 1,300 \$(Cad), sauf si spécifiquement convenu sous forme écrite entre les parties.					

Notes :

1. Les montants ci-dessus n'incluent pas les taxes de vente non remboursables.
2. Le montant maximal remboursable au QC pour chaque année fiscale est le montant atteint par année tel que décrit ci-dessus, jusqu'à 100% du montant remboursable actuel encouru et le montant total maximal de remboursement (\$) plus les taxes, telles qu'applicables. Tout montant non atteint ou réclamé pour une année fiscale donnée ne sera pas remboursé de façon subséquente par Inforoute. Toutefois, des substitutions de livrables entre années fiscales sont acceptables si tant est que les montants totaux indiqués ci-dessus par année fiscale ne sont pas dépassés.
3. À partir de Juin 2020, chaque demande soumise pour remboursement doit inclure la confirmation du montant total actuel encouru par la province. La dernière demande, ainsi que tout trop-perçu dû à Inforoute, doivent être soumis à l'intérieur des 3 mois de la date de fin du projet.

ANNEXE C

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Le projet produira les biens livrables suivants :

Jalon 1 – Début de projet : Charte, Portée, Plan des ressources et Approche d’engagement

Ce jalon supporte la confirmation du début du projet et comporte la charte du projet pour chacune des deux composantes : téléconsultation et suivi citoyens. La documentation attendue inclut le contexte du projet, sa portée, le plan prévu des ressources ainsi que l’approche d’engagement anticipé (cliniciens et citoyens). L’état d’avancement des travaux (planification, architecture/conception, construction), la documentation de gestion des risques/ enjeux et leurs mesures de mitigation, ainsi que l’approche prévue relativement au suivi des indicateurs d’utilisation vient compléter la documentation attendue.

Jalon 2 – Mise en production avec première utilisation et lettre de certification d’Évaluation de Facteurs relatifs à la Vie Privée (EFVP)

La démonstration de l’atteinte du jalon sera appuyée par les produits suivants :

Produit 2.1 – Certificat de mise en production avec première utilisation :

- 2.1.a - Solution Téléconsultations;
- 2.1.b - Plateforme Akinox de Suivi Citoyen.

Lettre signée par le directeur de projet confirmant que :

- La solution a été mise en production avec succès (suite aux essais intégrés) et qu’une première utilisation a eu lieu (reliée à un professionnel de la santé et à un citoyen).

Produit 2.2 – Certification d’Évaluation de Facteurs relatifs à la Vie Privée :

- 2.1.a - Solution Téléconsultations;
- 2.1.b - Plateforme de Suivi Citoyen.

Lettre signée par le directeur de projet confirmant qu’une analyse d’impact sur la sécurité et la protection des renseignements personnels et de la vie privée a été menée couvrant les exigences relativement à :

- la protection des renseignements personnels (PRP) et le partage d’information clinique;
- les processus et mécanismes en place afin de respecter les principes de PRP;
- les flux de données et des mécanismes/capacités de la solution pour assurer la sécurité et la protection des données;

- les risques et de menaces à la sécurité et à la PRP, et recommandations pour leur mitigation (carences, faiblesses ou points à améliorer).

Jalon 3 à 14 : Confirmation d'atteinte des cibles d'utilisation :

L'objectif principal de ce produit est de constater l'atteinte des cibles d'utilisation :

Bilan d'atteinte de l'utilisation

- Rapport de l'utilisation détaillant :
 - nombre cumulatif relatif à l'utilisation de la téléconsultation par les professionnels de la santé ou par les citoyens;
 - nombre cumulatif relatif au suivi de citoyens dans le contexte de la COVID-19.

Catégorie	Jalon et Produits
Téléconsultation	Atteinte de la cible d'utilisation de la téléconsultation par les professionnels de la santé :
	• jalon # 3 : 25 % de la cible = 3 750 professionnels;
	• jalon # 4 : 50 % de la cible = 7 500 professionnels;
	• jalon # 5 : 75 % de la cible = 11 250 professionnels;
	• jalon # 6 : 100 % de la cible = 15 000 professionnels.
	Atteinte de la cible d'utilisation de la téléconsultation avec des citoyens :
	• jalon # 7 : 25 % de la cible = 37 500 téléconsultations;
	• jalon # 8 : 50 % de la cible = 75 000 téléconsultations;
Suivi des citoyens	Atteinte de la cible de suivi des citoyens / COVID-19 :
	• jalon # 11 : 25 % de la cible = 75 000 citoyens suivis;
	• jalon # 12 : 50 % de la cible = 150 000 citoyens suivis;
	• jalon # 13 : 75 % de la cible = 225 000 citoyens suivis; • jalon # 14 : 100 % de la cible = 300 000 citoyens suivis.

ANNEXE D

FORMULAIRE D'AVIS

Représentants du projet

Pour le gouvernement du Québec

Nom : Louise Fortin
Adresse : 555, boulevard Wilfrid-Hamel,
1er étage
Québec (Québec)
G1M 3X7
Téléphone : (418) 266-7017
Cellulaire : (418) 473 3259
Courrier électronique :
louise.fortin@msss.gouv.qc.ca

Pour Inforoute Santé du Canada

Nom : Myriam Brel
Adresse : 1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec)
H3A 3G4
Téléphone :
Cellulaire : (514) 298-0712
Courrier électronique :
mbrel@infoway-inforoute.ca

Remise des avis

Pour le gouvernement du Québec

Nom : Louise Fortin
Adresse : 555, boulevard Wilfrid-Hamel,
1er étage
Québec (Québec)
G1M 3X7
Téléphone : (418) 266-7017
Cellulaire : (418) 473 3259
Courrier électronique :
louise.fortin@msss.gouv.qc.ca

Pour Inforoute Santé du Canada

Nom : Myriam Brel
Adresse : 1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 1200
Montréal (Québec)
H3A 3G4
Téléphone :
Cellulaire : (514) 298-0712
Courrier électronique :
mbrel@infoway-inforoute.ca

ANNEXE E

ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La présente annexe présente la table des matières ainsi que la méthodologie applicable quant à l'évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée devant être produite conformément à la présente entente.

Dans un premier temps, une analyse d'impact en matière de sécurité et de protection de la vie privée doit être réalisée. Des normes prescrivent déjà au QUÉBEC la nature et le format d'une telle analyse. Cette analyse doit permettre, notamment :

- ✓ l'analyse du cadre légal propre au projet et à sa solution;
- ✓ l'identification des besoins en protection de la vie privée qui découlent de ce cadre légal;
- ✓ l'identification des impacts de ces besoins sur le projet;
- ✓ la définition des critères et fonctions nécessaires pour supporter ces besoins en protection de la vie privée.

L'évaluation des facteurs relatifs à la protection de la vie privée doit aborder et analyser les sujets suivants et faire part de la planification et de la réalisation des tâches se rapportant à chacun de ces sujets :

1. Sommaire exécutif :

- introduction et portée du document;
- sommaire des principaux enjeux et besoins propres à la sécurité et protection de la vie privée dans le cadre du projet;
- survol des principaux risques résiduels et approches et/ou solutions de contingence face à ces risques.

2. Information de base :

- description de la solution courante et des changements inhérents à cette solution;
- raison d'être et objectifs de l'initiative;
- description de l'information traitée;
- description et analyse des risques associés à l'information personnelle colligée, utilisée, accessible et/ou publiée incluant sa nature et sa sensibilité;
- description et analyse des relations et flux d'information personnelle dans le cadre du projet.

3. Collecte de l'information personnelle :

- décrit les mécanismes de collection de l'information personnelle incluant l'autorisation de la collection et la notification de la collection;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des patients (aspects administratifs et technologiques).

4. Utilisation de l'information personnelle :

- description de l'utilisation des éléments d'information personnelle en santé (« IPS ») dans le cadre de la solution proposée;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des usagers face à l'utilisation (aspects administratifs et technologiques);
- description des mécanismes utilisés pour assurer que l'IPS n'est utilisée que pour les raisons pour lesquelles elle a été obtenue et/ou compilée.

5. Publication de l'information personnelle :

- description de la fréquence et des moyens par lesquels l'IPS est publiée soit de façon systématique ou dans le cadre d'échanges répétitifs, ou pour la recherche, ou pour des besoins reliés au monde de la statistique ou pour l'archivage;
- description des mécanismes utilisés pour assurer que l'IPS sous le contrôle ou la propriété des autorités responsables de la solution n'est publiée qu'en vertu du respect des lois, règlements et politiques applicables;
- description des besoins et mécanismes associés à l'obtention et à la gestion du consentement des patients face à la publication (aspects administratifs et technologiques).

6. Rétention de l'information personnelle :

- description des approches et politiques approuvées en ce qui a trait à la rétention et à la disposition de l'information;
- description des mécanismes administratifs et technologiques utilisés pour rencontrer les politiques de rétention de l'information.

7. Information de contact :

- Inclure le nom, titre, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne-ressource qualifiée afin de répondre aux questions ou enjeux reliés à la sécurité et à la protection de la vie privée.

ANNEXE F

CERTIFICAT DE REPRÉSENTATION ET DE CONFORMITÉ

Nous, sous-ministre associée aux technologies de l'information, responsable du Dossier de santé du Québec, et directeur des services financiers et d'affaires, dirigeants dûment autorisés du Gouvernement du Québec, appelé « QUÉBEC », confirmons et garantissons que toutes les exigences applicables en vertu de l'accord relatif à un projet conclu entre le QUÉBEC et INFOROUTE (le [INSCRIRE LA DATE] ou prenant effet le [INSCRIRE LA DATE]) en ce qui a trait aux produits ou aux services décrits dans l'énoncé des travaux ont été observées, et que tous les frais apparaissant sur la facture ci-jointe sont des frais admissibles, tels que défini aux présentes, ayant été supportés et payés par le QUÉBEC.

Le gouvernement du Québec

Luc Bouchard, sous-ministre associé aux technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux

Date :

Anne Martineau

Directrice générale adjointe de la gestion budgétaire et comptable ministérielle, ministère de la Santé et des Services sociaux

Date :

ANNEXE G

FORMULAIRE DE FACTURATION

(À imprimer sur du papier entête du Québec)
[INDIQUER LA DATE ICI]

Destinataire : Inforoute Santé du Canada inc.
1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1200
Montréal (Québec), H3A 3G4

À l'attention de : corporatefinance@infoway-inforoute.ca
Comptes fournisseurs

De : Le gouvernement du Québec (le « **QUÉBEC** »)

Objet : Accord relatif à un projet entre INFOROUTE. et le **QUÉBEC** en date du ●
(l'« accord ») portant le numéro de référence : **VIRTCAR010**

Paiement fait suite à la signature de l'entente ou remboursement des frais admissibles encourus pour la période commençant le [insérer date] jusqu'à et incluant [insérer date].

A) DESCRIPTION DU PRODUIT OU DU SERVICE (UTILISER L'IDENTIFICATEUR MENTIONNÉ DANS L'ÉNONCÉ DES TRAVAUX OU RÉFÉRENCE À LA SIGNATURE DE L'ENTENTE)	
●	
B) MONTANT RÉEL DES FRAIS ADMISSIBLES ENGAGÉS EN CE QUI A TRAIT AU PRODUIT OU AU SERVICE OU PAIEMENT À ÊTRE REÇU APRÈS LA SIGNATURE DE L'ENTENTE	● \$
C) MONTANT MAXIMAL POTENTIEL RECOUVRABLE PAR LE QUÉBEC EN CE QUI A TRAIT AU PRODUIT OU AU SERVICE (CONSULTER LE FORMULAIRE D'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'ANNEXE B)	● \$
D) TAUX DE REMBOURSEMENT MAXIMAL D'INFOROUTE (CONSULTER LE FORMULAIRE D'ÉCHÉANCIER DE REMBOURSEMENT DE L'ANNEXE B)	● %
E) REMBOURSEMENT MAXIMAL D'INFOROUTE EN TERMES ABSOLUS	● \$
F) REMBOURSEMENT MAXIMAL RÉEL RECOUVRABLE PAR LE QUÉBEC POUR LE PRODUIT OU LE SERVICE PERTINENT (CONTRIBUTION PRÉVUE PAR RENVOI AUX FRAIS ADMISSIBLES)	● \$
G) ÉCART ENTRE E) ET F) (CE MONTANT PEUT ÊTRE POSITIF OU NÉGATIF)	● \$

H) AFFECTATION D'UN RELEVÉ DE FACTURATION ANTÉRIEUR (SI LE QUÉBEC A RECOUVRÉ MOINS QUE LE MONTANT MAXIMAL RECOUVRABLE DANS UN RELEVÉ DE FACTURATION ANTÉRIEUR ET QUE CE MONTANT N'A PAS ÉTÉ REMBOURSÉ ANTÉRIEUREMENT AU QUÉBEC)	• \$
I) AFFECTATION À UNE RÉCLAMATION SUBSÉQUENTE (SI LE MONTANT RECOUVRÉ PAR LE QUÉBEC DANS LE CADRE DE CE RELEVÉ DE FACTURATION EST INFÉRIEUR AU MONTANT RÉEL DU PRODUIT OU DU SERVICE)	• \$
J) TOTAL DES FRAIS ADMISSIBLES REMBOURSABLES AU QUÉBEC EN CE QUI A TRAIT AU PRÉSENT PRODUIT OU SERVICE	• \$
K) TOTAL DES TAXES DE VENTE NON RECOUVRABLES INCLUSES DANS LES FRAIS ADMISSIBLES AU PARAGRAPHE J) CI-DESSUS	• \$
L) TPS/TVH PAYABLE PAR INFOROUTE SUR J) (LE CAS ÉCHÉANT)	• \$
M) AUTRES TAXES DE VENTE PROVINCIALES PAYABLES PAR INFOROUTE SUR J) (LE CAS ÉCHÉANT)	• \$
N) MONTANT TOTAL À PAYER PAR INFOROUTE (J)+L)+M)+H-I))	• \$

NOTE :

LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRÉSENTE FACTURE SONT PRÉVUES AU CONTRAT. TOUS LES TERMES UTILISÉS DANS LA PRÉSENTE FACTURE QUI NE SONT PAS DÉFINIS AUX PRÉSENTES ONT LE SENS QUI LEUR EST ATTRIBUÉ AU CONTRAT.

Le gouvernement du Québec

Par : _____

Nom :

Fonction :

ANNEXE H

MODIFICATIONS AUX ANNEXES

Le but de la présente annexe est de permettre d'apporter, conformément à l'article 18 de la présente entente, certaines modifications aux annexes A, B, C et D de l'entente, sans que les principes qui ont permis l'acceptation de l'entente elle-même ne puissent être modifiés, notamment quant à la nature du projet, de la portée de la reddition de compte et du financement global octroyé par Inforoute.

Les détails entourant toute modification devront être à la convenance des Parties et être autorisés par les représentants autorisés suivants :

Représentants autorisés :

INFOROUTE : Alvaro Mestre, Vice-président, Gestion de comptes

QUÉBEC : Luc Bouchard, sous-ministre associé aux technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux

ANNEXE I

FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont établis conformément aux critères généraux et aux restrictions suivantes. Les frais admissibles s'entendent des frais directs raisonnables engagés et versés par le QUÉBEC ou ses entrepreneurs qui se rapportent directement au projet et qui sont décrits plus en détail dans le budget détaillé approuvé et l'énoncé des travaux, tels que spécifiés aux annexes B et C, lesquels remplissent les critères suivants :

Les frais admissibles :

- i) doivent être calculés en fonction des frais réels engagés et ne doivent pas être fondés sur des estimés, la valeur théorique, la valeur au marché ou autre fondement;
- ii) ne doivent pas inclure des frais d'intérêts, des frais de paiement en retard, des amendes ou d'autres paiements, charges ou frais semblables engagés par le QUÉBEC ou pour son compte;
- iii) doivent être nets de tout abattement, rabais, réfaction ou disposition semblable qui diminue effectivement les coûts réels du QUÉBEC;
- iv) ne doivent pas inclure des taxes de vente recouvrables;
- v) doivent inclure uniquement les frais de déplacement ou de séjour appropriés engagés par le QUÉBEC ou pour son compte, directement reliés au projet, et qui respectent la politique de remboursement des frais et des frais de déplacement du QUÉBEC ; la politique relative aux frais de déplacement sera définie dans le cadre du budget détaillé approuvé;
- vi) n'incluent pas les frais généraux sauf si les Parties ont expressément convenu par écrit qu'ils doivent être considérés comme des frais admissibles dans le cadre de la charte de projet ou du budget détaillé approuvé;
- vii) n'incluent pas les frais relatifs aux employés du QUÉBEC, engagés en ce qui a trait au projet, sauf si les Parties ont convenu dans la charte de projet ou dans le budget détaillé approuvé que ces frais seront considérés comme des frais admissibles, auquel cas, leur remboursement sera fondé sur la quote-part proportionnelle des coûts de main-d'œuvre réels relatifs aux employés qui travaillent directement sur le projet, comme il est prévu dans les livres de paie applicables du QUÉBEC;
- viii) n'incluent pas les frais engagés par les entrepreneurs du QUÉBEC relativement au projet, sauf si les Parties ont convenu dans la charte de projet ou le budget détaillé approuvé ou subséquemment par écrit dans un amendement à l'entente que ces frais doivent être considérés comme des frais admissibles;
- ix) n'incluent pas les frais d'exploitation ou d'entretien associés à tout système actuel ou futur ou aux autres produits ayant trait au projet; et
- x) n'incluent pas les frais et débours légaux ou professionnels du QUÉBEC.

Conditions préalables au remboursement :

INFOROUTE convient de rembourser les frais admissibles, sous réserve des modalités prévues dans la présente entente, si toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- i) les frais présentés aux fins de remboursement sont des frais admissibles;
- ii) un certificat de représentation et de conformité selon la forme prévue à l'annexe F pour chaque produit des travaux a été remis par le QUÉBEC à INFOROUTE. Les Parties doivent convenir de temps à autre des documents justificatifs appropriés; et
- iii) le sous-ministre associé responsable du DSQ au MSSS a remis un avis d'acceptation relativement aux produits des travaux décrits dans l'énoncé des travaux applicables.

Report des frais admissibles

Si les frais admissibles de produits des travaux particuliers devant être remboursés au QUÉBEC dépassent l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents, le QUÉBEC pourrait reporter l'écart et l'appliquer à une facture antérieure ayant trait à ce projet ou reporter l'écart à une facture postérieure ayant trait à ce projet, si le remboursement de celle-ci par INFOROUTE a été inférieur à l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents qui y étaient mentionnés, à condition, cependant, qu'à aucun moment, les paiements d'INFOROUTE au QUÉBEC à l'égard des produits des travaux ne dépassent son obligation de remboursement totale relative à ce projet comme il est prévu dans l'échéancier de remboursement applicable.

Si, pour un projet donné, les frais admissibles pour des produits des travaux particuliers sont inférieurs à l'enveloppe budgétaire des produits des travaux pertinents, le QUÉBEC pourrait reporter l'écart et le totaliser en ce qui a trait à des produits des travaux alloués subséquentement pour ce projet, à condition, cependant, qu'à aucun moment les paiements d'INFOROUTE au QUÉBEC à l'égard des produits de travaux ne dépassent son obligation de remboursement totale relative à ce projet comme le prévoit l'annexe de remboursement applicable.

Orientations d'Inforoute en matière d'admissibilité

Frais admissibles reliés aux projets d'investissement - *Inforoute Santé du Canada – Mai 2006*

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Frais admissibles :

- frais nécessaires à la réalisation du projet;
- solutions réutilisables/reproductibles;
- frais nécessaires à la mise en œuvre de solutions propres au projet.

Frais non admissibles :

- éléments exclus en vertu de l'accord de financement d'*Inforoute* (p. ex. : la maintenance);
- éléments non conformes aux normes pancanadiennes de DSE;
- éléments uniques ou exclusifs à une seule mise en œuvre;
- frais relatifs à des applications/modalités cliniques de point de service;
- frais qui se poursuivront après l'achèvement du projet.

Les approbations de projets et l'admissibilité des frais sont assujetties au processus d'approbation d'*Inforoute*. Les exceptions sont traitées au cas par cas et assujetties au même processus d'approbation.

FRAIS GÉNÉRAUX

Frais admissibles :

- frais de déplacement et autres frais pour l'équipe de projet;
- frais de location d'installations et d'équipement liés au projet;
- formation (cours, séminaires) de l'équipe de projet;
- partie non remboursable des taxes sur les frais admissibles.

Frais non admissibles :

- coûts des mesures d'incitation à l'utilisation;
- frais financiers (p. ex. : les frais d'intérêt);
- coûts de maintenance;
- coûts d'exploitation.

COÛTS LIÉS AU MATÉRIEL ET AU LOGICIEL

Frais admissibles :

- logiciel d'application propre à un domaine;
- installation et configuration;
- logiciel requis pour l'intégration avec les registres clients/intervenants et les services de confidentialité et de sécurité;
- systèmes d'exploitation;
- serveurs (matériel);
- serveurs (de base, p. ex. : SGBD, application, Web);
- stockage (jusqu'à l'utilisation prévue pour trois ans).

Frais non admissibles :

- sauvegarde (hors ligne);
- logiciel d'ordinateur de bureau;
- ordinateur de bureau;
- logiciel frontal (logiciel d'ADT, SIL, logiciel de gestion des dossiers des patients ou autres logiciels qui ne sont pas propres au programme ou à la solution);
- logiciel générique;
- infrastructure TI/SI (centre de données, UPS, génératrice, serveurs génériques)
- maintenance;

- réseau;
- périphériques;
- outils de productivité (portatifs, assistant numérique, BlackBerry, etc.);
- logiciel d'application pour solution (quand la solution a déjà été développée et est disponible gratuitement);
- logiciel utilitaire;
- systèmes de vidéoconférence (sauf ceux pour la télésanté).

COÛTS LIÉS À L'ÉQUIPE DE PROJET/AUX SERVICES PROFESSIONNELS

Frais admissibles :

- analyse;
- évaluation des avantages;
- gestion du changement;
- mise en œuvre;
- installation et configuration;
- intégration (incl. connectivité des applications reliées à des composantes propres à un programme);
- intégration avec les registres clients/intervenants et les services de confidentialité/sécurité;
- approvisionnement conjoint (multi-admin.);
- gestion du savoir;
- planification;
- évaluation des ÉFVP;
- production des livrables;
- gestion de projet;
- recrutement;
- mise à l'essai;
- formation des formateurs.

Note : En aucun cas les taux remboursables ne doivent dépasser \$ 1,300 / jour

Frais non admissibles :

- approvisionnement personnalisé (approvisionnement relatif à une seule administration, ne s'appliquant pas à d'autres administrations);
- rémunération des cadres;
- services juridiques (autres que ceux liés à un approvisionnement conjoint, une ÉFVP, une entente de services partagés ou une entente sur les niveaux de service);
- maintenance;
- exploitation;
- gouvernance du projet/temps du comité de direction et les dépenses connexes (sauf si les membres du comité de direction contribuent substantiellement à la création de livrables et à l'exécution de la portée du projet, tel que la prestation d'expertise).

Note : Tous les autres coûts admissibles doivent être mutuellement approuvés par écrit par les deux (2) Parties. Les coûts doivent être nets de tout abattement, rabais, réfaction ou disposition semblable qui diminue effectivement les coûts réels.